



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

AFPA

Question écrite n° 53697

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur le devenir du personnel de l'orientation de l'Association de formation professionnelle des adultes (AFPA). Le projet de loi relatif à l'orientation et à la formation tout au long de la vie, prochainement en discussion en séance à l'Assemblée nationale, organise à son article 19 le transfert du personnel de l'orientation de l'AFPA à Pôle emploi. L'AFPA travaille aujourd'hui à partir d'un dispositif intégré de formation qui débouche sur de très bons résultats en termes de réussite aux examens en fin de formation (94 %) et de placement dans l'emploi (70 %). Considérant les problèmes importants que rencontre la fusion des réseaux ANPE-ASSEDIC, considérant l'asphyxie de Pôle emploi face à l'afflux de demandeurs d'emploi avec la crise, considérant le manque de préparation de ce transfert, et considérant donc que ce transfert entraînera la perte de leur professionnalisme, et donc de la qualité et de l'efficacité des prestations pour leurs bénéficiaires et, en premier lieu, les demandeurs d'emploi, les personnels de l'AFPA se prononcent largement contre un transfert qu'ils jugent en l'état prématuré et contre-productif. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes du personnel.

Texte de la réponse

Actuellement, l'activité de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en matière d'orientation des demandeurs d'emploi vers une formation professionnelle s'inscrit dans le cadre d'une relation étroite entre Pôle Emploi et l'association. Ainsi, Pôle emploi adresse à l'AFPA des demandeurs d'emploi pour lesquels il a élaboré un projet personnalisé d'accès à l'emploi et qui ont besoin de préparer un titre professionnel. À l'issue de ce service, l'AFPA propose au demandeur d'emploi un parcours de formation dans ses centres ou dans d'autres organismes de formation. L'AFPA est donc prescriptrice de ses propres formations. Conscient des éventuelles conséquences de cette situation sur la concurrence entre organismes de formation, le Parlement a souhaité, dans le cadre de l'article 12 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, que le Gouvernement lui remette un rapport sur les modalités du transfert éventuel, à Pôle emploi, des personnels de l'AFPA chargés de l'orientation des demandeurs d'emploi vers une formation professionnelle. Ce rapport, remis au Parlement début 2009, présente les raisons qui ont conduit le Gouvernement à décider de ce transfert. Cette décision résulte, notamment, de la prise en compte des conclusions de l'avis du 18 juin 2008 du Conseil de la concurrence relatif à une demande présentée par la fédération de la formation professionnelle. En effet, cet avis précise que, afin d'assurer une égalité de traitement entre organismes de formation, les personnels chargés de l'orientation vers une formation professionnelle ne doivent pas être employés par un organisme de formation. Dans un souci de concertation avec les instances représentatives du personnel de Pôle emploi et de l'AFPA et d'information de leur gouvernance, le ministre chargé de l'emploi a demandé, en février 2009, aux directeurs généraux de ces institutions, de lui remettre des propositions sur le périmètre de ce transfert, ses conditions opérationnelles et financières, les garanties offertes aux salariés concernés, le calendrier et les étapes du processus. Ce rapport remis en avril 2009 met en lumière la nécessité de préserver, voire d'améliorer, la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi. Il indique également qu'une disposition législative doit rendre le transfert du contrat de

travail opposable aux salariés concernés et sécuriser leurs garanties individuelles et collectives. Tel est le sens de l'article 19 de l'actuel projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Le Gouvernement attache du prix, comme le ministre chargé de l'emploi l'a indiqué devant la gouvernance de l'AFPA le 14 janvier 2009, à ce que le transfert se déroule dans les meilleures conditions possibles pour, d'une part, assurer la continuité du service public rendu au demandeur d'emploi à la recherche d'une formation, dans un contexte sensible du marché de l'emploi, et, d'autre part, pérenniser, au sein de Pôle emploi, les missions actuellement exercées par les personnels de l'AFPA.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53697

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6316

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7686